

**AVENANT N° 2 DU 15 AVRIL 2021 À L'AVENANT N°138 DU 12 JANVIER 2021 RELATIF AUX
RÉMUNERATIONS DANS LA BRANCHE DU COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE NON
SPÉCIALISÉ (IDCC 1505)**

Entre :

- La Fédération de l'Épicerie et du commerce de proximité (FECF) ;

D'une part,

Et :

- La Fédération des services CFDT ;
- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Activités Annexes FO ;

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

PRÉAMBULE

Les organisations syndicales d'employeurs et les organisations syndicales de salariés de la Branche du Commerce de détail alimentaire non spécialisé (IDCC 1505) se sont réunies le 15 avril 2021 dans le cadre de la négociation annuelle des salaires minima conventionnels.

Le présent avenant se substitue aux dispositions de l'avenant n°138 du 12 janvier 2021 ayant le même objet.

ARTICLE 1^{ER} - GRILLE DE SALAIRES

NIVEAU	TAUX HORAIRE (en euros)	SALAIRE MENSUEL (en euros)
E1	10,44	1 584,09
E2	10,75	1 630,28
E3	10,78	1 634,90
E4	11,08	1 680,50
E5	11,13	1 688,12
E6	11,43	1 733,59
E7	11,57	1 755,52
AM1	14,48	2 196,18
AM2	14,78	2 241,12
C1	18,16	2 754,33
C2	20,19	3 062,20

ARTICLE 2- ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE

Les organisations syndicales d'employeurs et les organisations syndicales de salariés réaffirment l'importance qu'elles attachent au principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et plus particulièrement au principe d'égalité des rémunérations.

Les politiques de rémunération doivent être guidées par les principes généraux d'égalité impliquant que les entreprises sont tenues de garantir, pour un même travail ou un travail de valeur égale, une égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

Les éléments servant à la détermination de la rémunération ainsi que les conditions d'octroi des compléments de rémunération, y compris les avantages en nature, doivent être exempts de toute forme de discrimination.

Les organisations syndicales d'employeurs et les organisations syndicales de salariés rappellent notamment que les femmes, sans que les absences pour maternité y fassent obstacle, se voient attribuer, dans les mêmes conditions que les hommes, le niveau de classification et le salaire prévus par la convention collective et bénéficient des mêmes conditions de promotion et/ou d'évolution, notamment salariale.

En outre, les entreprises de la branche doivent remédier aux inégalités constatées entre les hommes et les femmes en matière d'écart de rémunération et aux inégalités d'une façon générale en matière de conditions de travail et d'emploi.

ARTICLE 3 – MODALITES DE NEGOCIATION DE LA GRILLE 2022

Les organisations syndicales représentatives des salariés et des employeurs conviennent d'objectiver la négociation des minima conventionnels pour l'exercice 2022 à l'étude de la répartition des emplois de la branche dans les différents niveaux de cette grille.

Etape supplémentaire dans le processus, cette étude ne pourra avoir pour effet, de différer la première proposition des organisations d'employeurs au-delà des réunions de CPPNI

- du mois de janvier 2022, si l'arrêté ministériel de représentativité patronale dans la branche intervenait avant le 30 novembre 2021 ;
- du mois de février 2022, si cet arrêté devait intervenir au mois de décembre 2021.

ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant s'applique aux entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé (IDCC 1505), prévu à l'article 1 du Titre 1^{er} de l'avenant n°138 du 12 janvier 2021 à la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers (IDCC 1505), relatif à la modification du champ d'application et de l'intitulé de la convention collective.

ARTICLE 5 - ENTREPRISES DE MOINS DE CINQUANTE SALARIÉS

Compte tenu des dispositions prévues dans le présent avenant, qui a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, les organisations syndicales d'employeurs et les organisations syndicales de salariés considèrent qu'il n'y a pas lieu de prévoir les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L2232-10-1 du code du travail.

ARTICLE 6 - DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Sous réserve du droit d'opposition prévu par l'article L2232-6 du Code du travail, il prendra effet le 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel de l'avenant n°138 du 12 janvier 2021.

ARTICLE 7 - SUIVI DE L'AVENANT

La CPPNI examine, chaque année, les suites à donner au présent avenant, notamment en cas d'évolution des dispositions légales et/ou réglementaires nécessitant des modifications ou des aménagements des présentes dispositions.

Elle s'appuiera sur la base des éléments chiffrés et/ou des études ou rapports qui lui seront communiqués.

ARTICLE 8 - RÉVISION –DÉNONCIATION

Le présent avenant pourra être révisé conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé (IDCC 1505).

Il pourra également être dénoncé dans les conditions prévues par l'article 4 de la convention collective et des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9 - PUBLICITÉ ET FORMALITÉS DE DÉPÔT

Le présent avenant est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires.

Il sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature, conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du code du travail.

Il sera ensuite déposé en un exemplaire original et une copie sera envoyée sous forme électronique à la direction générale du travail, conformément à l'article D2231-2 du Code du travail.

Un exemplaire sera également communiqué au greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

ARTICLE 10 - EXTENSION

Les organisations syndicales d'employeurs et les organisations syndicales de salariés sont convenues de demander sans délai l'extension du présent avenant, conformément aux articles L2261-19 et suivants du code du travail.

Fait à Paris, le 15 avril 2021.

Suivent les signatures

SIGNATAIRES

**La Fédération de l'Épicerie et du commerce
de proximité (FECF)**
14 rue Bassano - 75016 Paris
Gérard DOREY

La Fédération des Services CFDT
14, rue Scandicci,
Tour Essor - 93508 Pantin
Paule SAILLOUR-BOUCHARD

**La Fédération Générale des Travailleurs de
l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et
Activités Annexes (FO)**
15 avenue Victor Hugo - 92170 Vanves
Angélique BRUNEAU